



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-ELL/SP
DDPP-SPE-OG**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021 - 130
de mise en demeure**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2004 autorisant la société JEC INDUSTRIE à exploiter des installations d'application de peinture et de traitement des métaux, 1220, avenue de l'Europe à Villefranche-sur-Saône,

VU la reprise de la société JEC INDUSTRIE par la société JEC SOLUTIONS en mars 2014 ;

VU les jugements du tribunal de Commerce de Villefranche-Tarare des 19 et 24 mars 2021 à savoir la cession de JEC SOLUTIONS au profit de la société Ecube & Co Holding, avec faculté de substitution au profit de la société SOLUTIONS JEC SASU ;

VU le rapport du 12 mai 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU les courriers adressés à l'exploitant le 12 mai 2021 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'une visite de l'établissement a permis à l'inspection des installations classées de constater que la mise en sécurité du site n'est pas effective et qu'elle doit être menée conformément aux dispositions des articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société SOLUTIONS JEC SASU est l'exploitant des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société SOLUTIONS JEC SASU est représentée par son dirigeant M. Frédéric Laval ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de M. Frédéric Laval, dirigeant de SOLUTIONS JEC SASU qu'il prenne les dispositions nécessaires afin de se conformer aux dispositions précitées ;

CONSIDÉRANT, que la campagne d'investigation a pour but d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

M. Frédéric Laval, en qualité de dirigeant de la société SOLUTIONS JEC SASU (SIREN 882 731 391), qui exploitait 1220 avenue de l'Europe à Villefranche-sur-Saône, des activités de traitement des métaux et application de peinture, est mis en demeure de procéder :

– dans un délai de 15 jours, à la déclaration de la cessation d'activité du site conformément aux dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ;

– dans un délai de 1 mois, à la mise en sécurité du site conformément aux dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ;

– dans un délai de 2 mois, à la transmission à monsieur le préfet, d'un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement.

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 5 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE,
- à l'exploitant,

Lyon, le **08 JUIN 2021**

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON